



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le 14 novembre 2016

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE

LN MAURICE
CARRIÈRE
SAINT LOUBES
« Cante-Loup »

Référence courrier : MDu-UD33-EI-16-1127

N° S3IC : 52.5435

Référence dossier : dossier n° 16921 – bordereaux d'envois du 28
avril 2016 et courriel complémentaire 10 novembre 2016

Affaire suivie par : Matthieu DUPONT
matthieu.dupont@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 56 24 83 49 - Fax : 05 56 24 83 52

Objet : Demande de prolongation de la durée d'exploitation

RAPPORT DE PRÉSENTATION

I. Objet

Par transmission rappelée en référence, les services de la Préfecture de Gironde nous ont fait parvenir pour avis la demande présentée par la société LN MAURICE, relative à la demande de modification des conditions d'exploitations de la carrière implantée aux lieux-dits « Cante-Loup » sur la commune de Saint Loubès.

Cette demande concerne une augmentation de la durée d'exploitation afin de terminer la remise en état uniquement.

Ainsi, l'exploitant demande la modification de l'arrêté relatif à la durée d'exploitation du site et aux montants des garanties financières.

II. Analyse de la demande

La société LN MAURICE est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers pour une durée d'exploitation limitée à 5 ans, par arrêté préfectoral du 2 août 2008.

Les opérations d'extraction étant terminée, l'exploitant sollicite un délai supplémentaire pour finaliser la remise en état de la carrière dans les conditions prévues à l'arrêté d'autorisation qui consiste au remblaiement total de la dépression.

Les modalités d'instruction de la demande de la société LN MAURICE sont régies par la circulaire du 14 mai 2012, sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Elle précise que pour les carrières, on peut considérer au cas par cas qu'une légère prolongation de la durée d'exploitation dans la limite d'extraction de matériaux

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-16h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 80 80 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
BP 55 rue Jules Ferry Cité administrative
33090 Bordeaux cedex

autorisée n'est pas un renouvellement et ne constitue pas une modification substantielle, dans la mesure où les impacts du fonctionnement de l'installation pendant cette prolongation sont compensés par un moindre impact pendant la durée d'autorisation du fait d'un rythme d'exploitation plus faible.

L'exploitant sollicite les modifications suivantes :

- de l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2008, pour pouvoir augmenter la durée autorisée afin de finaliser la phase de remise en état,
- de l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2008, pour modifier le montant des garanties financières relatif à la phase de remise en état.

Dans ces conditions, l'augmentation de la durée d'extraction peut être considérée comme une légère prolongation. En effet, cette augmentation est compensée par une baisse du trafic routier, réduisant d'autant les impacts du fonctionnement de l'installation.

En outre, le périmètre autorisé et la cote d'extraction resteront inchangés.

Enfin, l'inspection propose de renforcer la surveillance du milieu afin de s'assurer de la qualité à posteriori des matériaux utilisés pour le remblaiement. Ainsi, le projet de prescriptions propose que l'exploitant procède, en plus des piézomètres, à des prélèvements dans le plan d'eau. Les analyses porteront, en plus des paramètres pH, MES, DCO, nitrates, hydrocarbures totaux, sur les paramètres conductivité, HAP et métaux lourds.

Compte-tenu de ces éléments, l'augmentation de la durée d'exploitation, relative à la carrière à ciel ouvert de sables et graviers, ne conduit pas à des modifications substantielles, au sens de la circulaire du 14 mai 2012 et peuvent être réglementées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire après avis de la CDNPS.

III. Conclusion

Le projet de l'entreprise LN MAURICE constitue une modification des conditions d'exploitations encadrées par l'arrêté préfectoral du 2 août 2008. Les modifications projetées ne conduisent pas à des modifications substantielles.

Toutefois, une mise à jour des prescriptions est nécessaire pour modifier les garanties financières et la durée totale d'exploitation.

Ce projet a été envoyé à l'exploitant pour avis. Ce dernier a répondu par courriel, en date du 10 novembre 2016, sans émettre de remarque particulière.

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons à la Commission Départementale Nature Paysages et Sites de se prononcer favorablement sur le projet de prescriptions joint en annexe.

En application du code de l'environnement (articles L124-1 à L124-8 et R124-1 à R124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL.

**L'inspecteur de l'environnement,
en charge des installations classées,**


Matthieu DUPONT

PJ : projet de prescriptions
Copie à :